

## **VD\_FINDINFO ML / 2022 / 169 vom 21. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___169)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 169 du 21 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 169 del 21 novembre 2022

### **Regeste**

CONTRAT BILATÉRAL, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, EXCEPTION OU OBJECTION, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, CLAUSE PÉNALE, VENTE, OFFRE EFFECTIVE | 163 al. 3 CO, 82 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 106 al. 2 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

mars 2014 consid. 6.2, résumé in JdT 2015 II p. 179). b) En droit des poursuites, au vu de cette théorie et malgré le fait qu'il appartient au débiteur de soulever l'exception dans le procès au fond, un contrat bilatéral justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance. Dès lors que le débiteur poursuivi se prévaut d'une inexécution - ce qu'il ne lui incombe pas de faire, mais qu'il a la faculté de faire en procédure de mainlevée - l'opposition ne peut être levée que si le créancier poursuivant démontre avoir exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation (ATF 145 III 20 consid. 4.2). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange. Plus particulièrement, un contrat de vente ordinaire constitue un titre de mainlevée provisoire pour le montant du prix échu pour autant que la chose vendue ait été livrée ou consignée lorsque le prix était payable d'avance ou au comptant (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et les références). Dans un arrêt récent rendu en matière de contrat de vente immobilière, le Tribunal fédéral, suivant la doctrine, a précisé cette notion de consignation, en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une condition d'exigibilité, mais d'un moyen de concrétiser l'offre effective, d'une preuve « commode » d'une telle offre ; sur ce point, il a souligné que, pour démontrer l'exigibilité de sa créance, le poursuivant peut, contrairement à ce qui vaut pour l'existence de la reconnaissance de dette, offrir d'autres titres que celui valant reconnaissance de dette (ATF 148 III 145 consid. 4.3.3 et les références et consid. 4.2.2.1 et 4.3.2 et les références). c) Un contrat écrit stipulant une peine conventionnelle (art. 160 CO) constitue, avec la preuve de l'inexécution de la prestation promise, une reconnaissance de dette (TF 5A\_946/2020 du 8 février 2021 consid. 3.2 ; 5A\_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.1 et les références, publié in mp [Mietrechtspraxis] 2019 p. 230). Il est largement admis par la doctrine et la jurisprudence cantonale que le débiteur peut toutefois faire valoir que la peine est excessive au sens de l'art. 163 al. 3 CO, à tout le moins lorsque la clause pénale est manifestement exagérée (TF 5A\_946/2020 précité, et les références ; Vuillet, in Abbet/Vuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, Commentaire des art. 79 à 84 LP, 2017,

n. 150 ad art. 82 LP ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Lombardi [éd.], Basler Kommentar, SchKG I, 3 e éd. 2021, n. 110 ad art. 82 LP ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 1980, § 85, nn. 9 et 18 ; Marchand, Précis de droit des poursuites, 2 e éd. 2013, p. 68 ; cf. ég. parmi d'autres, BJM 2020 p. 133 [BS] ; LGVE 2006 I no 50 [LU] ; RSJ 2005 p. 459 [SH] ; GVP 1991/92 p. 169 [ZG] ; JdT 1980 II p. 31 [VD] ; AGVE 1979 p. 63 [AG]). Le Tribunal fédéral a également fait mention, sans autre développement, de cette exception (TF 5A\_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.4). Le point de savoir si, dans un tel cas, la mainlevée doit être refusée pour l'entier de la peine réclamée ou si une réduction peut être effectuée par le juge de la mainlevée est controversé et n'a à ce jour pas été tranché (TF 5A\_946/2020 précité consid. 3.2 ; 5A\_867/2018 précité consid. 4.4 ; 5A\_114/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.4 et 3.5, publié in BISchK 2015, p. 9 ; en faveur de cette dernière possibilité, parmi d'autres : Staehelin, loc. cit. ; en défaveur, parmi d'autres: Vuillet, loc. cit. ). La cour de céans considère que la réduction de peine, soumise au pouvoir d'appréciation du juge, ne peut être effectuée que par le juge ordinaire, le juge de la mainlevée ne pouvant quant à lui que prononcer la mainlevée pour le montant de la peine stipulée ou rejeter intégralement la requête (CPF 21 novembre 2019/274 et les autres arrêts cités). B. Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette, notamment les vices de la volonté au sens des art. 23 ss CO (TF 5A\_773/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.1 ; 5A\_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.1 ; 5A\_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 145 III 213 consid. 6.1.3 ; 142 III 720 consid. 4.1 et les arrêts cités ; TF 5A\_945/2021 du 27 avril 2022 consid. 7.1.1). a) Dans le cadre d'une procédure de mainlevée, la victime d'une erreur, d'un dol ou d'une crainte fondée ne peut simplement se prévaloir du fait qu'il a invoqué ce vice de la volonté dans le délai d'une année prévue à l'art. 31 CO. Il ne s'agit pas en effet d'un droit de révocation inconditionnelle. Le poursuivi doit au contraire rendre vraisemblable le vice de la volonté invoqué (cf. Vuillet, op. cit. , n. 122 ad art. 82 LP ; Staehelin, op. cit. , n. 97 ad art. 82 LP). A moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue, les simples allégations d'une partie n'ont à cet égard aucune valeur probante, même au degré de la vraisemblance (cf. TF 5A\_773/2020 précité consid. 3.2 ; 5A\_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 non publié aux ATF 136 III 583 ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd. 2012, p. 199, n. 786). b) Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si, comme c'est le cas pour l'inexécution au sens strict, le seul fait pour le poursuivi de se prévaloir d'une exécution qualitativement défectueuse suffit pour imposer au poursuivant de prouver son exécution conforme en tous points au contrat. En effet, elle dépend de la réponse à apporter à une autre question, elle-même sujette à discussion, soit celle de savoir si le débiteur qui se prévaut de défauts peut dans tous les cas soulever l'exception d'inexécution au sens de l'art. 82 CO (TF 5A\_704/2021 du 1 er mars 2022 consid. 4.2 ; Staehelin, op. cit. , n. 102 ad art. 82 LP ; Vuillet, op. cit. , n. 146 ad art. 82 LP). C. a) En l'espèce, la recourante fait à juste titre grief à la première juge d'avoir confondu exécution défectueuse et inexécution. Manifestement, le contrat de vente a été exécuté par la recourante, puisque l'intimée ne

conteste pas qu'à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 – date figurant dans le contrat comme étant celle du transfert de possession – elle a pris possession du matériel vendu, et qu'elle a débuté son activité. Elle n'a cependant pas repris dès le 1<sup>er</sup> novembre 2020 le contrat de bail des locaux que la recourante louait à [...], comme elle s'était engagée à le faire, mais s'est acquittée de son propre aveu des loyers de novembre et de décembre 2020 desdits locaux et a transféré son siège social à [...] où elle avait loué d'autres locaux. Par ailleurs, à la date du 3 novembre 2020, soit après la date du transfert de possession, elle avait payé à la recourante les deux premiers acomptes sur le prix de vente, l'avenant conclu à cette date les mentionnant comme acquittés. Or, si elle n'avait pas pu entrer en possession des biens vendus à la date prévue du 1<sup>er</sup> novembre 2020 - ce qu'elle ne soutient au demeurant pas - elle ne se serait vraisemblablement pas acquittée de l'acompte de 48'000 fr. payable au 30 novembre 2020. Enfin, à l'appui de sa déclaration d'invalidation du 12 février 2021, elle a sommé la recourante de reprendre le matériel vendu, ce qui suppose – a contrario – que ce matériel lui avait bien été transféré. Au vu de ces éléments, il faut admettre que, contrairement à ce qu'a retenu la juge de paix, la recourante avait exécuté à temps sa prestation, et qu'elle a établi que le solde du prix de vente était exigible aux échéances prévues par le contrat, étant précisé que celui-ci ne prévoit pas que la demeure dans le paiement d'un acompte entraîne l'exigibilité de l'entier du solde. Il s'ensuit qu'à la date de la notification du commandement de payer, le 4 février 2021, les deux acomptes de 16'000 fr. payables au 31 décembre 2020, respectivement au 31 janvier 2021, étaient exigibles. La mainlevée provisoire de l'opposition doit par conséquent être prononcée pour ces deux acomptes, avec un intérêt moratoire courant dès le lendemain de leurs échéances respectives. b) Quant à l'existence d'une erreur essentielle, voire d'un dol, il s'agit de moyens libératoires au sens de l'art. 82 al. 2 LP que la poursuivie doit rendre vraisemblables. En l'espèce, il faut constater qu'aucune pièce au dossier ne permet de se convaincre, au degré de la vraisemblance, que l'intimée aurait été victime - à la date de la conclusion du contrat - d'un vice de la volonté au sens des art. 23 ss CO, soit d'une erreur essentielle ou, encore moins, d'un dol. Du reste, hormis quelques reproches qui ne relèveraient tout au plus que de l'inexécution partielle, l'intimée n'expose pas - et donc ne rend pas vraisemblable - de grief relevant de l'erreur essentielle, ni a fortiori d'une tromperie intentionnelle qui l'aurait déterminée à conclure. Enfin, l'intimée reproche à O.C. \_\_\_\_\_ une violation de son obligation de l' « accompagner » et à E.C. \_\_\_\_\_ et/ou à O.C. \_\_\_\_\_ une violation de son obligation de non-concurrence. Elle ne démontre cependant pas en quoi la recourante se serait engagée, dans le contrat en cause, à répondre personnellement des engagements pris par ces tiers au contrat. Il n'apparaît pas que ce contrat contiendrait, pour ces clauses, une stipulation de la recourante pour autrui. Quoi qu'il en soit, l'intimée ne rend pas non plus vraisemblable par les pièces qu'elle a produites que ces clauses auraient été violées. En ce qui concerne la première, il n'est pas contesté que le contrat prévoyait qu'O.C. \_\_\_\_\_ accompagnerait la nouvelle société, mais le chiffre. 4.9 du contrat prévoyait que cet accompagnement se ferait dans les locaux de [...]. Or, l'intimée a déménagé à [...]. Au stade de la mainlevée, et dans la mesure où elle a rendu elle-même l'exécution de cette obligation plus difficile, elle ne saurait se plaindre de son inexécution. Quant à l'interdiction de concurrence, le contrat prévoit qu'en cas d'infraction, « le vendeur » est tenu de réparer les dommages qui en résultent pour la nouvelle société. Or, l'intimée n'allègue ni ne chiffre de tels prétendus dommages, pas plus qu'elle n'invoque la compensation. Une clause de non-concurrence ne saurait être assimilée à une condition d'exécution d'un contrat de vente et son infraction ne constitue pas une

cause d'invalidation du contrat, ni n'entraîne de conséquence sur le paiement du prix de vente. Au demeurant, les pièces produites ne permettent pas de considérer que la clause de non-concurrence aurait été violée, d'autant moins que l'annexe 1 au contrat n'a pas été produite et qu'on ignore si les contrats en cours ont été transférés avec le matériel. c) En ce qui concerne la clause pénale, en revanche, c'est à raison que l'intimée plaide qu'elle est excessive. En effet, si l'on excepte les cinq premiers jours de demeure, qui ne donnent pas lieu à la peine conventionnelle, le montant de pénalité de 200 fr. par jour équivaut, sur une année, à une somme de 72'000 fr. (360 jours x 200 fr.), soit presque la moitié du prix de vente de l'entreprise, arrêté à 160'000 francs. La mainlevée doit par conséquent être refusée pour le montant de 5'200 fr. réclamé à ce titre. d) Pour ce qui est du dernier montant réclamé en poursuite, de 500 fr., il est conventionnellement dû en cas de demeure à titre de frais forfaitaires de recouvrement. Ces frais ne sauraient être assimilés, quant à leur sort, à la peine conventionnelle, comme le soutient l'intimée, dès lors qu'il repose sur un fondement juridique différent. Il n'y a pas de motif de ne pas lever l'opposition pour le montant en question. III. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par l'intimée à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 16'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, 16'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> février 2021 et 500 fr. sans intérêt, et qu'elle est maintenue pour le surplus. La recourante l'emporte ainsi sur environ 6/7èmes de ses conclusions. Les frais des deux instances doivent donc être répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de première instance arrêtés à 360 fr., dont la poursuivante a fait l'avance, sont mis par 51 fr. à sa charge et par 309 fr. à la charge de la poursuivie. Celle-ci doit rembourser ce montant à celle-là et lui verser en outre des dépens de première instance réduits d'1/7<sup>ème</sup> (1'285 fr.) et compensés avec ceux auxquels elle-même a droit (215 fr.), soit 1'070 fr., ce qui donne une somme totale de 1'379 francs. De même, en deuxième instance, les frais judiciaires arrêtés à 540 fr., dont la recourante a fait l'avance, sont mis par 77 fr. à sa charge et par 463 fr. à la charge de l'intimée. Celle-ci doit rembourser ce montant à celle-là et lui verser en outre des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr., réduits d'1/7<sup>ème</sup> (857 fr.) et compensés avec ceux auxquels elle-même a droit (143 fr.), soit 714 fr., ce qui donne une somme totale de 1'177 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.